

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020030929

Dossier numéro : 1992-04-10/M1

Titre

10 AVRIL 1992. - Administration générale de la Fiscalité. - Avis relatif à la déduction pour investissement

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 22-05-2020 page : 37184

Entrée en vigueur : 22-05-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Administration générale de la Fiscalité. - Avis relatif à la déduction pour investissement

Généralités

Les investissements qui répondent aux conditions légales donnent droit à une déduction pour investissement égale à un certain pourcentage de la valeur d'investissement ou de revient de ces investissements.

Déduction appliquée en une fois

Pour les investissements effectués au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2021, les pourcentages suivants sont d'application.

A. Personnes physiques

- investissements numériques (*), brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie et systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca :

* acquis ou constitués du 01.01.2019 au 31.12.2019 (**):

. 20 %

* acquis ou constitués à partir du 01.01.2020 : 13,5 %

- investissements en sécurisation : 20,5 %

- autres investissements :

* acquis ou constitués du 01.01.2019 au 31.12.2019 :

. 20 %

* acquis ou constitués à partir du 01.01.2020 : 8 %

B. Sociétés

1. Toutes les sociétés

- brevets (* * *), investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement (* * *), investissements économiseurs d'énergie et systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca : 13,5 %

- investissements encourageant la réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels : 3 %

2. Sociétés visées à l'article 1:24, §§ 1er à 6, du Code des sociétés et des associations (ou, le cas échéant, à l'article 15, §§ 1er à 6, du Code des sociétés)

- investissements numériques : 13,5 %

- investissements en sécurisation : 20,5 %

- investissements autres que ceux mentionnés sous B, 1 et B, 2, 1er et 2e tirets et B, 3 (* * *):